

Art. LP. 6515-3.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend le versement de l'aide financière.

L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.

Le service en charge de l'emploi fait procéder à l'émission d'un ordre de reversement au titre des sommes éventuellement perçues indûment par l'employeur.

Art. LP. 6515-4.— Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :

1. En cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ;
2. Si l'embauche a été précédée ou a eu pour conséquence un licenciement économique. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail professionnel.

Art. LP. 6515-5.— Le conseil des ministres détermine, par arrêté, en fonction des effectifs salariés dans l'entreprise, le nombre maximal d'aides au contrat de travail professionnel qui peuvent être attribuées simultanément à un même employeur.

Art. LP. 6515-6.— Tout employeur qui ne respecte pas les dispositions du présent livre peut être exclu pour une durée maximale de douze mois du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion régies par le titre II du livre II de la partie V ainsi que de celui de l'aide au contrat de travail professionnel."

Art. LP. 2.— Abrogations et dispositions transitoires.

- I. Le chapitre IV du titre II du livre II de la partie V du code du travail est abrogé.
- II. Les contrats passés en application des dispositions "contrat d'emploi durable" continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Art. LP. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 330 HCPF du 23 juillet 2015 du Haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 35-2015 CESC du 8 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1722 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 25 novembre 2015 ;
- Rapport n° 142-2015 du 28 novembre 2015 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016 ; texte adopté n° 2016-2 LP/APF du 26 janvier 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 6 NS du 3 février 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-6 du 14 mars 2016 portant
modification des dispositions relatives à l'apprentissage.**

NOR : EMP1500982LP

Après avis du Haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 531-3 du 7 mars 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— La partie VI du code du travail est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 16 de la présente loi du pays.

Art. LP. 2.— L'article LP. 6211-1 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : "qualification professionnelle" est ajouté le membre de phrase suivant : "sanctionné par un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification délivré par la Polynésie française" ;
- 2° Le second alinéa est abrogé.

Art. LP. 3.— Le second alinéa de l'article LP. 6222-4 est remplacé par les dispositions suivantes : "En cas d'obtention, avant le terme initial, du diplôme, du titre ou du certificat de qualification préparé, l'apprenti peut mettre un terme au contrat d'apprentissage moyennant un préavis d'un mois adressé à l'employeur et au centre de formation des apprentis."

Art. LP. 4.— L'article LP. 6222-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 6222-7.— L’employeur informe immédiatement le centre de formation des apprentis et l’unité de formation par apprentissage de la résiliation du contrat d’apprentissage.”

Art. LP. 5.— Au dernier alinéa de l’article LP. 6222-11, les mots : “du salaire de l’apprenti” sont remplacés par les mots : “du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire”.

Art. LP. 6.— Au premier alinéa de l’article LP. 6222-12, les mots : “bénéficie d’un bilan d’évaluation” sont remplacés par les mots : “peut bénéficier d’un bilan d’évaluation et d’orientation”.

Art. LP. 7.— L’article LP. 6222-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 6222-14.— En fin d’apprentissage, l’apprenti est tenu de se soumettre aux épreuves de certifications afférentes à la formation préparée. L’apprenti se présente sous le statut d’apprenti aux examens.

Pour la préparation des épreuves, l’apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il a l’obligation de suivre les enseignements.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, se prend dans le mois qui précède les épreuves. Il s’ajoute au congé payé de droit commun, prévu à l’article LP. 3231-1.”

Art. LP. 8.— L’article LP. 6223-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 6223-5.— Dans le cas où l’employeur ou l’apprenti ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du présent code ou du contrat d’apprentissage, le centre de formation des apprentis peut, à la demande de l’une des parties, décider d’une résiliation du contrat d’apprentissage.

Cette décision intervient trente jours après une mise en demeure restée sans effet. La résiliation du contrat d’apprentissage prend effet à la date de notification de la décision aux parties en cause.

Dans le cas de résiliation du contrat d’apprentissage à la suite d’un manquement de l’employeur à ses obligations :

1. La décision de résiliation peut prévoir l’interdiction pour l’employeur, de recruter de nouveaux apprentis pour une durée maximale de trois ans ;
2. L’employeur verse à l’apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat d’apprentissage s’était poursuivi jusqu’à son terme.

L’apprenti prend les dispositions nécessaires pour poursuivre sa formation dans l’unité de formation par apprentissage et trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l’achèvement de sa formation.

Dans la recherche d’un nouvel employeur, l’apprenti peut être accompagné par l’équipe pédagogique de l’unité de formation par apprentissage ou du centre de formation des apprentis, dans les conditions prévues aux articles LP. 6231-1 à LP. 6232-4 du présent code.”

Art. LP. 9.— L’article LP. 6223-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 6223-9.— L’unité de formation par apprentissage s’assure que l’apprenti est inscrit aux épreuves de certifications afférentes à la formation préparée et en informe l’employeur.”

Art. LP. 10.— L’article LP. 6223-11 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

“La personne directement responsable de la formation de l’apprenti chez l’employeur et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d’apprentissage.

Le maître d’apprentissage est soit l’employeur, soit l’un des salariés de l’entreprise. Il a pour mission de contribuer à l’acquisition par l’apprenti dans l’entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée, en liaison avec l’unité de formation par apprentissage.” ;

2° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Le nombre maximal d’apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise est fixé à deux par maître d’apprentissage.”

Art. LP. 11.— Après l’article LP. 6223-12, sont insérés les articles LP. 6223-13 à LP. 6223-14 ainsi rédigés :

“Art. LP. 6223-13.— L’employeur permet au maître d’apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l’accompagnement de l’apprenti et aux relations avec l’unité de formation par apprentissage.

Art. LP. 6223-14.— L’employeur veille à ce que le maître d’apprentissage bénéficie de formations lui permettant d’exercer correctement sa mission.”

Art. LP. 12.— Le titre III du livre II est remplacé par les dispositions suivantes :

“Titre III

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS ET UNITÉS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Chapitre Ier

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS

Art. LP. 6231-1.— Le service en charge de l’emploi est le centre de formation des apprentis de Polynésie française. Il a recours, par voie de convention, à des unités de formation par apprentissage pour assurer la formation des apprentis.

Art. LP. 6231-2.— Au titre de sa mission, le centre de formation des apprentis :

- 1° Assure le développement de l'apprentissage ;
- 2° Informe et conseille les postulants à l'apprentissage, les apprentis et les employeurs ;
- 3° Assure la promotion des formations dispensées par les unités de formation par apprentissage ;
- 4° Valide les contrats d'apprentissage ;
- 5° Arrête les formations et les unités de formation par apprentissage qui feront l'objet d'un conventionnement et d'un financement ;
- 6° Assure le contrôle pédagogique, administratif et financier des unités de formation par apprentissage.

Tout manquement aux obligations résultant du présent code doit être porté à la connaissance du centre de formation des apprentis.

Art. LP. 6231-3.— Si les contrôles révèlent, de la part de l'unité de formation par apprentissage, des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du présent code ou de la convention, cette dernière peut être dénoncée par le centre de formation des apprentis.

Art. LP. 6231-4.— Dans les conditions prévues aux articles 37 et 170 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et dans le respect des compétences respectives de l'Etat et de la Polynésie française, une convention-cadre peut préciser les modalités de coordination relatives :

1. Aux types de formations dispensées dans les unités de formation par apprentissage des établissements publics et privés d'enseignement en Polynésie française ;
2. Aux modalités du contrôle pédagogique effectué par l'Etat pour les formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'Etat.

Chapitre II

UNITES DE FORMATION PAR L'APPRENTISSAGE

Art. LP. 6232-1.— L'unité de formation par apprentissage assure une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique qui complète celle reçue dans l'entreprise, dans les conditions du présent livre et selon les modalités fixées par la convention conclue avec le centre de formation des apprentis.

Les organismes pouvant conclure une telle convention sont :

1. Les organismes de formation publics ou privés ;
2. Les établissements publics et privés d'enseignement de la Polynésie française ;
3. Les chambres consulaires.

Un modèle de convention-type est établi par arrêté pris en conseil des ministres.

La durée de la convention est au minimum égale à la durée de la formation nécessaire à la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification préparé.

Art. LP. 6232-2.— Le président ou le directeur de l'organisme de formation ou le chef de l'établissement public ou privé d'enseignement est chargé du fonctionnement administratif et pédagogique de l'unité de formation par apprentissage.

Il est responsable du bon déroulement de la formation et de la sécurité de l'apprenti.

Art. LP. 6232-3.— Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement de l'unité de formation par apprentissage doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Dans le cadre des formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'Etat, le contrôle des qualifications du personnel mentionné à l'alinéa précédent est assuré par l'Etat.

Art. LP. 6232-4.— Les unités de formation par apprentissage :

1. Dispensent aux apprentis sous contrat d'apprentissage la formation mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 6232-1 ;
2. Concourent au développement des connaissances et des compétences de l'apprenti ;
3. Assurent la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
4. Développent l'aptitude des apprentis à poursuivre des études de toute nature ;
5. Accompagnent dans leur recherche d'un employeur, d'une part les postulants à l'apprentissage et d'autre part les apprentis en rupture de contrat ;
6. Apportent, en lien avec le centre de formation des apprentis, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage.

Les missions ci-dessus définies s'exercent, en tant que de besoin, en lien avec le centre de formation des apprentis."

Art. LP. 13.— Au premier alinéa de l'article LP. 6251-2, le mot : "effectif" est remplacé par les mots : "de l'exécution et du bon déroulement".

Art. LP. 14.— Le livre II est ainsi modifié :

1. Au second alinéa (2.) de l'article LP. 6211-2, les mots : "un centre de formation des apprentis ou dans un centre de formation habilité par le ministre en charge de l'emploi.", sont remplacés par les mots "une unité de formation par apprentissage, dûment conventionnée avec le centre de formation par apprentissage, tel que défini à l'article LP. 6231-1." ;

2. Dans les articles LP. 6222-5, LP. 6222-9, LP. 6222-13, LP. 6223-7 et LP. 6223-8, les références au "centre" ou au "centre de formation" sont remplacés par la référence à "l'unité de formation par apprentissage" ;
3. L'article LP. 6223-3 est abrogé ;
4. Au premier alinéa de l'article LP. 6223-4, après les mots : "le service en charge de l'emploi" sont insérés les mots : "et l'unité de formation par apprentissage" ;
5. A l'article LP. 6261-1, les mots : "LP. 6223-9," sont supprimés ;
6. A l'article LP. 6242-1, après les mots "pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage", sont insérés les mots "le coût de la formation en unité de formation par apprentissage et".

Art. LP. 15.— Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux contrats d'apprentissage en cours.

Art. LP. 16.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 328 HCPF du 22 juillet 2015 du Haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 36-2015 CESC du 8 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1720 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 25 novembre 2015 ;
- Rapport n° 143-2015 du 28 novembre 2015 de Mme Jeanine Tata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016 ; texte adopté n° 2016-3 LP/APF du 26 janvier 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 6 NS du 3 février 2016.

LOI DU PAYS n° 2016-7 du 14 mars 2016 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

NOR : EMP1500985LP

Après avis du Haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 531-4 du 7 mars 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III de la partie VI du code du travail, après la section 3, une nouvelle section 4, comprenant les articles LP. 6322-12 et LP. 6322-13, ainsi rédigée :

"Section 4

Dispositions diverses

Art. LP. 6322-12.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, s'assure, lorsqu'il finance une action de formation professionnelle continue et sur la base des critères définis par arrêté en conseil des ministres, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.

Art. LP. 6322-13.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés peut financer une action de formation hors de Polynésie française, lorsqu'elle n'est pas dispensée dans cette collectivité."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 331 HCPF du 22 juillet 2015 du Haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 34-2015/CESC du 1er octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1719 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 30 novembre 2015 ;
- Rapport n° 144-2015 du 30 novembre 2015 de Mme Jeanine Tata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016 ; texte adopté n° 2016-4 LP/APF du 26 janvier 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 6 NS du 3 février 2016.

LOI DU PAYS n° 2016-8 du 14 mars 2016 portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

NOR : TRA1500640LP

Après avis du Haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;